



CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

Guide du Pensionné Régime des Pensions Civiles

Vous êtes pensionné du régime des pensions civiles, géré par la Caisse Marocaine des Retraites, ce guide est conçu pour vous permettre de mieux connaître vos droits.

Il présente les différents services et prestations offerts par la CMR et décrit les démarches à suivre pour en bénéficier.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez également accéder à notre portail www.cmr.gov.ma.

SOMMAIRE

I- PENSION DE RETRAITE

1. Services pris en considération dans le calcul de la pension	4
2. Conditions de bénéfice de la pension par motif de radiation des cadres	4
3. Salaire de référence	6
4. Annuités liquidables	6
5. Calcul du montant de la pension	7
6. Pension minimale et plafond	7
7. Date de jouissance de la pension de retraite	8
8. Situation de cumul	8
9. Circuit du dossier de retraite	8
10. Révision de la pension	8

II- REMBOURSEMENT DES RETENUES

1. Conditions de bénéfice du remboursement des retenues	9
2. Circuit du dossier de remboursement des retenues	9

III- ALLOCATIONS FAMILIALES

IV- PENSION D'INVALIDITE

1. Conditions d'ouverture du droit à la pension d'invalidité	10
2. Commission de réforme	10
3. Montant de la pension d'invalidité	10
4. Date de jouissance de la pension d'invalidité	10
5. Situation de cumul	10
6. Réversion de la pension d'invalidité	10
7. Circuit du dossier d'invalidité	10

V- LES DROITS DES AYANTS-CAUSE

1. Pension de veuve/veuf	11
2. Pension des orphelins	11
3. Pensions des ascendants	12
4. Cas particuliers	13
5. Circuit du dossier des ayants-cause	14
6. Révision de la pension	14

VI- PAIEMENT ET SUIVI DES PENSIONS

1. Paiement des pensions	14
2. Adhésion à la mutuelle	14
3. Changement de certaines données personnelles	14
4. Contrôle de maintien de droit	14

I. LA PENSION DE RETRAITE

La jouissance du droit à pension de retraite est conditionnée par la cessation régulière des fonctions en vertu d'un arrêté ou d'une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

1. Services pris en considération dans le calcul de la pension

Sont pris en compte dans la constitution du droit à pension de retraite :

- Les services valables accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire à partir de l'âge de 18 ans ;
- Le service civil ;
- Le service militaire (appelé) ;
- Les services validables énumérés dans l'article 7 de la loi n°011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles ;
- Les services transférés du Régime Collectif d'Allocation des Retraites(RCAR).

IMPORTANT

- Les droits constitués auprès du Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR) sont automatiquement transférés à la CMR en cas de titularisation ou de nomination en qualité de stagiaire avant le 01/01/2006.
- En cas de titularisation ou de nomination en qualité de stagiaire après le 01/01/2006, l'affilié peut bénéficier des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-29 du 10 septembre 1993 relatif à la coordination entre les régimes de prévoyance sociale.

Par ailleurs, certaines périodes ne sont pas prises en compte dans la liquidation des droits à pension, à savoir :

- Les services accomplis après la limite d'âge ;
- Les services rémunérés par une pension civile ou militaire quelque soit l'organisme qui a octroyé cette pension ;
- Les services accomplis avant l'âge de 18 ans ;
- Les périodes de mise en disponibilité ;
- Les périodes de suspension de fonction avec suppression du traitement y compris les périodes d'exclusion temporaire de fonction ;

2. Conditions de bénéfice de la pension par motif de radiations des cadres

La radiation des cadres peut résulter de plusieurs événements :

▪ Atteinte de la limite d'âge

Suite à la réforme paramétrique du régime des pensions civiles entrée en vigueur à partir du 31/08/2016, l'âge de départ à la retraite est augmenté graduellement selon la date de naissance de l'affilié. Ainsi la limite d'âge est de :

- 60 ans pour les affiliés nés avant 1957 ;

- 60 ans et 6 mois pour les affiliés nés en 1957 ;
- 61 ans pour les affiliés nés en 1958 ;
- 61 ans et 6 mois pour les affiliés nés en 1959 ;
- 62 ans pour les affiliés nés en 1960 ;
- 62 ans et 6 mois pour les affiliés nés en 1961 ;
- 63 ans pour les affiliés nés à partir du 01-01-1962.
- 65 ans pour les enseignants chercheurs et les fonctionnaires nommés ambassadeurs¹.

La limite d'âge des enseignants chercheurs et des fonctionnaires soumis au statut particulier des fonctionnaires du Ministère de l'Éducation Nationale maintenus, est prorogée jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La limite d'âge peut être prorogée d'une période maximum de deux ans renouvelable deux fois pour les enseignants chercheurs et une seule fois pour les autres fonctionnaires et personnels et ce, par arrêté du Chef du gouvernement sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de nomination et après accord des intéressés.

IMPORTANT :

N'est prise en considération pour la détermination de l'âge de départ à la retraite, que la date déclarée dans le premier extrait d'acte de naissance, ou tout autre document tenant lieu, délivré lors du recrutement et classé dans le dossier administratif ou le dossier d'affiliation.

▪ **Retraite anticipée**

Le droit à la pension de retraite anticipée est octroyé aux fonctionnaires et agents comptant au moins 24 ans de services effectifs pour les hommes, et 18 ans pour les femmes.

La retraite anticipée est obtenue sur autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, ou en cas de refus, sur autorisation du chef du gouvernement. Et sans autorisation pour les affiliés réunissant 30 années de services effectifs.

▪ **Inaptitude physique**

La commission de réforme présidée par le Ministre des Finances ou son représentant se charge de vérifier les dossiers d'inaptitude présentés par l'intéressé à travers son employeur et de constater qu'il est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.

Aucune durée de service n'est exigée dans ce cas.

▪ **Révocation sans suspension des droits à pension**

L'affilié révoqué sans suspension des droits à pension, peut prétendre à une pension de retraite s'il remplit la condition de la durée minimale de services effectifs, soit 24 ans pour les hommes et 18 ans pour les femmes.

¹ Si l'intéressé cesse sa fonction d'ambassadeur entre l'âge de 63 ans et 65 ans, la date de mise à la retraite est la date fin de sa mission.

Sinon, il a droit au remboursement des retenues pour pension opérées sur ses traitements d'activité.

▪ **Mise à la retraite d'office**

La mise à la retraite d'office ne peut être prononcée que lorsque l'affilié réunit au préalable les conditions de durée minimale de services exigées pour prétendre à une pension de retraite, et après l'expiration des congés de maladie qui lui sont accordés².

▪ **Démission**

L'affilié, qui démissionne après l'accomplissement de 24 ans de services pour les hommes et 18 ans pour les femmes, a droit à une pension de retraite et ne peut prétendre au remboursement de ses retenues au titre de la constitution du droit à la retraite qu'en cas de non cumul de la durée précitée.

3. Le salaire de référence

Le salaire de référence sur la base duquel est calculée la pension de retraite, est égale³ à la moyenne des traitements soumis à retenue pour pension au titre des 96 derniers mois. Toutefois, cette durée est fixée à :

- 24 derniers mois pour les agents rayés des cadres à partir du 01-01-2017 ;
- 48 derniers mois pour les agents rayés des cadres à partir du 01-01-2018 ;
- 72 derniers mois pour les agents rayés des cadres à partir du 01-01-2019.
- 96 derniers mois pour les agnts rayés des cadres à partir du 01-01-2020.

4. Annuités liquidables

Pour la liquidation de la pension de retraite, toute année de service est décomptée pour une annuité liquidable.

La fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est décomptée pour 6 mois et celle inférieure à 3 mois est négligée.

5. Calcul du montant de la pension

Pour les cas de départ à la retraite pour limite d'âge, révocation, inaptitude physique ou démission.

² En application, suivant le cas, des articles 43, 43 bis et 44 du dahir n°1.58.008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique

³ Un traitement particulier est prévu par la loi 011.71, concernant les enseignants chercheurs et les fonctionnaires du Ministère de l'Education Nationale dont la limite d'âge est prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le montant annuel brut de la pension de retraite est calculé en multipliant le nombre d'années de service par :

- 2.5% du salaire de référence pour la durée de service effectué avant le 01/01/2017 ;
- 2% du salaire de référence pour la durée de service effectué après le 01/01/2017.

Pour le cas de départ à la retraite sur demande, Le montant de la pension de retraite est obtenu en multipliant le nombre d'années de service retenu pour sa liquidation par :

- 2% du salaire de référence pour la durée de service effectué avant le 01/01/2017 ;
- 1.5 % du salaire de référence pour la durée de service effectué après le 01/01/2017.

Toutefois, pour l'affilié mis à la retraite sur sa demande et ayant accompli au moins 41 ans de services, le montant de la pension de retraite est obtenu en multipliant le nombre d'années de service retenu pour sa liquidation par :

- 2.5% du salaire de référence pour la durée de service effectué avant le 01/01/2017 ;
- 2% du salaire de référence pour la durée de service effectué après le 01/01/2017.

Vous pouvez, par ailleurs, déterminer le montant de votre pension à travers un simulateur disponible sur notre portail www.cmr.gov.ma.

6. Pension minimale et plafond

▪ Pension minimale

A compter le 1^{er} janvier 2018, le montant de la pension de retraite ne peut être inférieur à 1500 dirhams par mois si les conditions suivantes sont remplies :

- La durée de services effectifs valables ou validables doit être égale au moins à dix ans. Cette disposition ne s'applique pas en cas de décès en activité d'un affilié ;
- Cette pension ne doit pas être cumulée avec toute autre pension de retraite concédée par un autre régime de prévoyance sociale parmi ceux prévus à l'article 2 du dahir portant loi n° 1.93.29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale.

Lorsqu'il y a cumul et que le total des montants des pensions perçues est inférieur à 1500 dirhams par mois, il est procédé à une augmentation du montant de la pension concédée au titre du régime de pensions civiles pour que la somme de pensions cumulées atteigne 1500 dhs.

Toutefois, le montant minimum de la pension de retraite est fixé à mille (1.000) dirhams lorsque la durée de services effectifs valables ou validables est comprise entre cinq ans et dix ans.

▪ Plafond

Le montant de la pension de retraite, après déduction de l'impôt sur le revenu, ne doit pas dépasser le montant de la dernière rémunération statutaire d'activité nette dudit impôt.

7. Date de jouissance de la pension de retraite

La jouissance des pensions prend effet :

- A compter du premier jour du mois qui suit de la date de radiation des cadres du fonctionnaire ou agent ;
- A compter du premier jour du mois de la date d'atteinte de la limite d'âge légal pour le fonctionnaire ou l'agent rayé des cadres suite à une démission régulièrement acceptée, à la révocation sans suspension de droit à pension ou l'admission à la retraite pour insuffisance professionnelle.

8. Situation de cumul

Il est interdit de cumuler la pension de retraite et la rémunération d'activité versée par les budgets de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Organismes Publics et tout Organisme dont l'Etat détient plus de 50% du capital.

Important

Tout bénéficiaire de pension de retraite qui a continué à exercer les fonctions relatives à son poste ou à un nouveau poste dans l'une des organismes précités, est tenu de déclarer cela à la Caisse Marocaine des Retraites et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la date de recrutement.

9. Circuit du dossier de retraite :

En cas de mise à la retraite, vous devez constituer votre dossier et le remettre à votre employeur qui se chargera de le communiquer à la CMR.

10. Révision de la pension

En cas de promotion de grade ou d'avancement d'échelon, votre pension sera automatiquement révisée dès réception par la CMR, à travers les partenaires concernés (TGR notamment), de l'information relative à cette promotion ou avancement.

II. Remboursement des retenues :

1. Conditions de bénéfice du remboursement des retenues

Le fonctionnaire ou agent, qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension de retraite, peut prétendre au remboursement direct et immédiat de la retenue opérée d'une manière effective sur sa rémunération⁴. A cet effet, une demande doit être adressée par l'intéressé ou ses ayants cause (en cas de décès) à la Caisse marocaine des retraites dans un délai n'excédant pas dix ans à compter de la date de radiation des cadres.

Les retenues irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées dans les mêmes conditions.

Le fonctionnaire ou agent qui, ayant été radié des cadres sans droit à pension, puis remis en activité dans une administration publique, bénéficie pour la retraite de la totalité de ses services antérieurs valables ou validables, à condition que sur demande expresse formulée par lui dans un délai d'un an à compter de sa remise en activité, il reverse à la Caisse Marocaine des Retraites le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

2. Circuit du dossier de remboursement des retenues

En cas de demande de remboursement des retenues, vous devez constituer votre dossier et le remettre à votre employeur. Celui-ci se charge de nous le communiquer.

III. Allocations familiales

A la pension de retraite s'ajoutent, le cas échéant, les indemnités familiales servies aux agents en activité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

1. Les allocations familiales sont servies aux pensionnés au titre de leurs enfants légitimes et aux enfants adoptifs⁵ qui sont âgés de moins de 21 ans. Par contre, aucune condition d'âge n'est opposée aux enfants qui sont incapables de travailler suite à une infirmité.

L'allocation familiale est allouée à concurrence de 6 enfants sans considération de leur rang. Les taux mensuels de cette allocation sont fixés à compter du 1er juillet 2008 comme suit :

- 200 dirhams par enfant, jusqu'à concurrence de trois enfants ;
- 36 dirhams par enfant, au titre des autres enfants.

⁴ Sauf en cas de déchéance des droits à pension comme stipulé à l'article 43 de la loi 011-71 et sous réserve, le cas échéant de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable au titre des débits prévus par l'article 39 de la même loi.

⁵ A compter du 23/11/2017, date d'effet du décret n° 2.17.322.

IV. PENSION D'INVALIDITE

Le fonctionnaire ou agent atteint d'une invalidité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service ou à l'occasion de celui-ci, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut prétendre à une pension temporaire ou définitive d'invalidité.

1. Conditions d'ouverture du droit à la pension d'Invalidité

Pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité, il faut que :

- L'invalidité soit imputable au service ;
- Le taux d'invalidité soit égal au moins à 25%.

2. Commission de réforme

La commission de réforme se charge de l'appréciation de la réalité des infirmités, leur imputabilité au service ainsi que le taux d'invalidité.

Cette commission est présidée par le Ministère de l'Economie et des Finances et se réunit sur convocation du président, chaque fois qu'il est nécessaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Caisse Marocaine des Retraites qui se charge de la réception, de la préparation et de la transmission des dossiers à la commission pour étude.

3. Montant de la pension d'invalidité

Le montant annuel de la pension d'invalidité est égal au taux d'invalidité multiplié par le traitement de base correspondant à l'indice 100 (la valeur actuelle de l'indice 100 est égale à 9885 dhs annuellement).

4. Date de jouissance de la pension d'invalidité

La date d'effet de la pension d'invalidité est fixée par la loi au premier jour du mois qui suit la date de la réunion de la commission de réforme ayant statué sur le cas de l'intéressé.

5. Situation de cumul

La pension d'invalidité est cumulable avec la rémunération d'activité lorsque l'affilié est reconnu apte à poursuivre son activité. Elle est également cumulable avec la pension de retraite en cas de radiation des cadres de l'intéressé.

6. Réversion de la pension d'invalidité

La pension d'invalidité est réversible au profit des ayants-cause lorsqu'elle correspond à une invalidité ayant entraîné la radiation des cadres du défunt.

7. Circuit du dossier d'invalidité :

En cas d'une invalidité imputable au service, vous devez constituer votre dossier et le remettre à votre employeur. Celui-ci se charge de le communiquer à la CMR en vue de le soumettre à l'appréciation de la commission de réforme.

V. LES DROITS DES AYANTS-CAUSE

Suite au décès d'un affilié ou d'un pensionné, sa veuve, ses orphelins ou encore ses parents, remplissant les conditions réglementaires, peuvent bénéficier de pensions de réversion.

1. Pension de veuve/veuf

▪ Conditions à remplir

La pension de retraite est reversée à la veuve(s) ou au veuf à condition que :

- Le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès;
- Le mariage soit antérieur à l'événement qui a mené à la mise à la retraite ou le décès du mari ou qu'il ait duré au moins deux ans ;
- Aucune durée n'est exigée si un ou plusieurs enfants sont issus dudit mariage ;
- Le conjoint survivant ne doit pas être divorcé (ou répudié, pour le cas des épouses) ni remarié après le décès du conjoint titulaire de la pension à reverser, ni déchu de ses droits.

▪ Acquisition du droit et date de paiement

Le droit est acquis à compter de la date de décès de l'affilié ou du retraité.

Lorsqu'il s'agit d'une veuve, la date de paiement est fixée au premier jour du mois qui suit la date du décès.

Lorsqu'il s'agit d'un veuf, le paiement est différé jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle il atteint la limite d'âge des fonctionnaires, ou à compter du premier jour du mois qui suit la date de constatation par la commission de réforme de son incapacité définitive de travail suite à une infirmité.

▪ Montant de la pension

Le montant de la pension est égal à 50% du montant de la pension obtenue par le défunt ou qu'il aurait obtenu le jour de son décès. Cette part de pension est divisée à parts égales en cas de pluralité des veuves.

▪ Perte de droit à pension

La veuve ou le veuf qui se remarie, décède ou est déchu (e) de ses droits perd son droit à pension. La pension dont elle (il) bénéficiait ou à laquelle elle (il) pouvait prétendre est partagée à parts égales entre les enfants bénéficiaires d'une pension d'orphelins.

2. Pension des orphelins

▪ Conditions à remplir

La pension de retraite est reversée aux orphelins remplissant les conditions suivantes :

- Etre un enfant légitime ;
- Ne pas être marié ;
- Etre âgé de moins de 16 ans ou de moins de 21 ans en cas de poursuite d'études.

Aucune condition d'âge n'est cependant exigée de l'orphelin qui est dans l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'une infirmité et ce, pendant toute cette période.

▪ Acquisition du droit et date de paiement

Le droit à la pension des orphelins est acquis à compter de la date de décès du père ou de la mère et le paiement commence à compter du premier jour du mois qui suit la date de décès du parent.

▪ Montant de la pension

Le montant de la pension des orphelins est égal à :

- 50 % du montant de la pension obtenue par le défunt ou qu'il aurait obtenu le jour de son décès, lorsqu'il existe un conjoint survivant pouvant bénéficier d'une pension de veuvage ;
- 100 % du montant de la pension obtenue par le défunt ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès, lorsqu'il n'existe aucun conjoint survivant pouvant bénéficier d'une pension de veuvage ou lorsque le conjoint survivant se remarie ou est déchu de ses droits ou décède.

La pension des orphelins est partagée à parts égales entre tous les orphelins remplissant les conditions précitées. Lorsqu'un orphelin décède ou perd ses droits, sa part n'est pas réversible aux autres orphelins.

▪ Perte de droit à pension

L'orphelin perd son droit à pension lorsque l'une des conditions exigées n'est plus remplie, ou quand il exerce une activité rémunérée.

3. Pension d'ascendants

Si le décès du fonctionnaire ou agent résulte soit de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service ou à l'occasion de celui-ci, soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, ses ascendants au premier degré ont droit à une pension d'ascendants. Cette pension est attribuée séparément au père et à la mère.

▪ Conditions à remplir

Les ascendants sont admis au bénéfice d'une pension si les deux conditions suivantes sont remplies :

Que le décès du fils ou de la fille soit imputable à l'exercice des fonctions. Cette imputabilité est constatée par la commission de réforme ;

Que le père ou la mère aient été à sa charge à la date de décès.

▪ Acquisition du droit et date de paiement

Le droit à la pension d'ascendants est acquis à compter de la date de décès du fils ou de la fille et le paiement commence à compter du premier jour du mois qui suit la date de la réunion de la commission de réforme qui a statué sur le cas.

▪ **Montant de la pension**

Chaque ascendant à droit à une pension égale à 50% du traitement de base de l'indice 100, soit actuellement 4.942,5 dhs annuellement pour chaque ascendant.

Ce montant est majoré de 20% lorsque l'ascendant perd un autre enfant fonctionnaire dont le décès a été reconnu imputable au service.

▪ **Perte de droit à pension**

La mère veuve ou divorcée qui se remarie ou est déchue de ses droits, perd son droit à la pension d'ascendants.

4. Cas particuliers :

▪ **Cas de disparition d'un pensionné ou d'un affilié en possession de droits à pension :**

Lorsqu'un titulaire d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité ou un affilié en possession de droits à pension a disparu de son domicile, et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, ses ayants cause peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement.

▪ **Cas de décès d'un révoqué avant l'atteinte de l'âge légal de retraite**

Les ayants-cause d'un agent révoqué avec maintien du droit à la pension, ont droit à une pension de réversion à partir du premier du mois qui suit la date du décès de cet agent, même s'il n'a pas encore atteint la limite d'âge réglementaire.

▪ **Cas de suspension des droits à pension de retraite ou d'invalidité**

Le droit à la pension de retraite ou d'invalidité est suspendu dans les cas suivants :

- Révocation avec suspension des droits à pension ;
- Condamnation à une peine criminelle au sens de l'article 16 du code pénal pendant la durée de la peine ;
- Perte de la qualité de marocain durant la privation de cette qualité.

En cas de liquidation ou de rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Si le titulaire de la pension a un conjoint et des enfants à charge, ces derniers reçoivent, pendant la période de la suspension, une pension fixée à 50% de la pension de retraite et de la pension d'invalidité dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire ou l'agent. Cette pension est attribuée conformément aux dispositions réglementaires régissant la réversion des pensions au profit des veuves et des orphelins.

5. Circuit du dossier d'ayants-cause :

En cas de décès en activité d'un affilié, les ayants-cause doivent constituer leur dossier et le remettre à l'employeur du défunt. Celui-ci se charge de le communiquer à la CMR.

En cas de décès d'un pensionné, vous devez transmettre votre dossier de réversion à la CMR, par courrier postal ou le déposer au niveau de nos délégations régionales.

6. Révision de pension

En cas de promotion de grade ou d'avancement d'échelon, votre pension sera automatiquement révisée dès réception par la CMR, à travers les partenaires concernés (TGR notamment), de l'information relative à cette promotion ou avancement.

VI. Paiement des pensions

1. Paiement des pensions

Les pensions sont payées par virement sur le compte bancaire où était domicilié le salaire d'activité ou sur les comptes bancaires des ayants-cause.

2. Adhésion à la mutuelle

L'adhésion continue à être effective sans démarche supplémentaire. Un précompte automatique, au titre des cotisations de la mutuelle, est opéré sur la pension de retraite dès sa mise en paiement.

Le pensionné est tenu, en revanche, d'aviser sa mutuelle du changement de son statut pour une mise à jour.

3. Changement de certaines données personnelles

Le pensionné est tenu d'aviser la CMR de tout changement concernant son adresse, son compte bancaire, sa situation matrimoniale ou son n° de téléphone.

4. Contrôle de maintien droit :

Le contrôle de maintien de droit ne concerne pas tous les pensionnés. Chaque année, la CMR effectue ce contrôle de vie pour une population donnée de pensionnés selon des critères de ciblage précis.

Les pensionnés concernés sont avisés par courrier postal. D'autres moyens d'information sont également mis à leur disposition à cet effet (centre d'appel, portail...).